

---

---

# S É N A T

---

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

---

Service des Commissions.

---

## BULLETIN DES COMMISSIONS

---

### AFFAIRES CULTURELLES

**Mardi 10 décembre 1963.** — *Présidence de M. Georges Lamousse, vice-président.* — La commission a consacré sa séance à l'examen pour avis du projet de loi (n° 65, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'emploi d'officiers dans les services du Ministère de l'Education nationale.

Après une discussion à laquelle ont pris part Mmes Dervaux et Crémieux, MM. Delpuech, Delorme, Fleury, Chevalier, Noury, Balestra et Tinant, la commission a décidé, par 7 voix contre 6, d'adopter une position de principe favorable au projet de loi et elle a désigné M. Fleury comme rapporteur pour avis. Toutefois, pour tenir compte des observations faites par plusieurs membres de la commission, spécialement M. Lamousse, elle a décidé de reprendre, en le modifiant, l'amendement présenté par la Commission des Affaires culturelles de l'Assemblée Nationale et tendant à imposer des garanties de compétence aux officiers candidats à l'enseignement.

Cette modification porte sur le moment où le C. A. P. et des diplômes équivalents à la licence seront exigés des candidats. C'est seulement à la fin de la période probatoire de deux ans que les officiers candidats à des postes d'enseignement devront

présenter ces diplômes, ce qui leur donnerait le temps de compléter leur instruction. Elle a également décidé que cet amendement porterait sur la possibilité pour les officiers sortis de certaines grandes écoles militaires, telle Saint-Cyr, d'être intégrés dans l'enseignement secondaire, des équivalences pouvant être très facilement prévues par le règlement d'administration publique. Enfin, les officiers titulaires d'une licence d'enseignement pourraient être intégrés immédiatement après le premier stage probatoire.

Les observations ont particulièrement porté sur l'intérêt qu'il y aurait à orienter les officiers dépourvus des diplômes normalement exigés pour l'enseignement vers les postes administratifs du Ministère de l'Education nationale.

La commission a, ensuite, décidé de faire porter ses études d'intersession et de la deuxième session 1963-1964 sur l'enseignement supérieur, la recherche scientifique et l'enseignement agricole.

Après une discussion à laquelle ont pris part, outre le président, MM. Delorme, Tinant et Balestra, la commission a décidé de demander au Sénat de lui accorder les pouvoirs d'information pour la préparation et le bon accomplissement de ces prochains travaux. Une ou plusieurs missions seraient effectuées dans différents pays d'Europe.

Enfin, le président a évoqué la loi de finances rectificative pour 1963 et demandé à ses collègues si elle appelait, de leur part, des observations. Aucune remarque n'a été présentée à ce sujet.

## AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

**Mercredi 11 décembre 1963.** — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — La commission a, tout d'abord, entendu les observations de M. Jean Bertaud sur le projet de loi modifiant diverses dispositions du Code des douanes; l'Assemblée Nationale n'ayant pas encore adopté ce projet, contrairement à ce qui était prévu, le rapporteur a proposé à ses collègues de tenir une nouvelle réunion le jeudi 12 décembre 1963 et il en a été ainsi décidé.

M. Filippi a, ensuite, donné connaissance des grandes lignes de son rapport pour avis sur le projet de loi (n° 54, année 1963-1964), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant: 1° la ratification de la Convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache asso-

ciés à cette Communauté, de l'Accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et du Protocole relatif aux importations de café vert dans les pays du Benelux ; 2° l'approbation de l'Accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté.

En premier lieu, M. Filippi a rappelé que le commerce de la France avec les Etats africains et malgache de la zone franc s'était élevé à 6 p. 100 environ de l'ensemble de notre commerce extérieur, tandis que la part de la France dans le commerce des pays africains et malgache, quoiqu'en diminution, restait prépondérante, 61 p. 100 dans les importations de ces Etats et 56 p. 100 dans leurs exportations. D'autre part, la contribution de la France à l'aide consentie à ces Etats par la Communauté économique européenne sera de l'ordre de 250 millions de francs par an, le quart environ de son aide globale annuelle à ces pays.

Quant à la Convention elle-même, elle peut être analysée en deux parties : les relations commerciales et les aides financières.

Les relations commerciales reposent essentiellement sur les principes suivants :

— non-discrimination, chaque Etat associé devant accorder le même traitement tarifaire aux produits originaires de tous les Etats membres de la Communauté économique européenne ;

— libre échange : les produits exportés par les Etats associés doivent bénéficier à l'importation dans la Communauté européenne du traitement que les Etats membres s'accordent entre eux dans le domaine tarifaire comme sur le plan contingentaire avec, en outre, une franchise immédiate pour certains produits tropicaux (ananas, noix de coco, café vert, poivre, vanille, girofle, noix muscade, cacao), tandis que les Etats associés doivent diminuer leurs propres droits de douane de 15 p. 100 par an.

Quant aux restrictions contingentaires, elles sont supprimées à l'entrée en Europe, tandis que les contingents à l'entrée dans les Etats associés seront, d'une part, globalisés et, d'autre part, augmentés chaque année pour être supprimés en 1967.

En fonction des dispositions prévues pour assurer le libre échange des produits entre l'Europe des Six et les Etats associés, des précautions sont prévues par la Convention pour lutter contre les détournements de trafic, permettre l'industrialisation des pays africains et malgache, tandis que les clauses de sauvegarde permettent, en cas de nécessité, de rétablir des droits de douane ou des contingents ;

— préférence commerciale ; c'est la grande nouveauté de la Convention. Les parties contractantes doivent se consulter dans leurs relations avec les pays tiers, notamment au sujet de l'application du tarif extérieur commun et, par ailleurs, la Convention prévoit, au profit des produits tropicaux des pays associés d'outre-mer une préférence immédiate mais plus faible que celle qui avait été envisagée dans la première Convention. Il faut souligner que les produits tropicaux des Etats africains de la zone franc bénéficiaient généralement de prix préférentiels ou « surpris ». En échange de la suppression progressive de ces surpris, la Convention prévoit une aide financière accrue.

C'est, en effet, le deuxième aspect important de la Convention : l'attribution d'une aide financière d'un montant global de 800 millions de dollars pour cinq ans (dont 730 attribués aux pays associés et 60 aux territoires d'outre-mer français et à quelques anciennes colonies européennes). Sur les 730 millions de dollars, 500 sont affectés à l'infrastructure économique et sociale et 230 à l'amélioration de la production et à la diversification des cultures.

En outre, l'aide peut se manifester sous forme de prêts spéciaux du Fonds européen de développement à concurrence de 46 millions de dollars à faible taux d'intérêt et à très long terme, et de prêts de la Banque européenne d'investissements dans la limite de 64 millions de dollars.

M. Filippi a, ensuite, demandé à la commission de prendre position sur les points suivants :

— nécessité d'un système de garantie des investissements effectués par les Etats occidentaux en Afrique couvrant les risques politiques et de transfert ;

— limitation de la participation aux travaux financés par l'aide financière consentie par les Six ;

— application, en matière de produits agricoles, du système de prélèvement fonctionnant dans le cadre du Traité de Rome ;

— continuation par la V<sup>e</sup> République de la politique dont les fondements ont été posés par la IV<sup>e</sup> République.

Au cours du débat qui s'est instauré après l'exposé de M. Filippi, M. Pauzet est notamment intervenu sur le problème agricole et le rapporteur a donné alors lecture du passage de son rapport écrit consacré à ce problème, dont l'ensemble des conclusions a été adopté par la commission.

Celle-ci a entendu, ensuite, le rapport pour avis de M. Lalloy sur le projet de loi (n° 55, année 1963-1964), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la ratification de l'Accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie.

C'est le 12 septembre 1963 qu'est née l'association entre la C. E. E. et la Turquie, la précédente étant celle créée avec la Grèce (signée le 9 juillet 1961), les événements politiques intérieurs de la Turquie expliquant la lenteur des négociations.

Après avoir rappelé, dans la première partie de son rapport, les grandes lignes de l'économie turque (qui présente, parmi les pays de l'O. C. D. E., le plus faible revenu par tête d'habitant de l'Europe), M. Lalloy a analysé le contenu de l'accord d'association qui sera précédé de deux phases : la phase préparatoire d'une durée de cinq ans (destinée à renforcer l'économie turque avec l'aide de la Communauté) et la phase transitoire, comportant la mise en place de l'union douanière et le rapprochement des politiques économiques, durant une période qui ne pourra excéder douze ans.

L'accord entre la C. E. E. et la Turquie doit être apprécié à différents points de vue : la promotion économique de la Turquie, tout d'abord ; son intégration à part entière dans la C. E. E., ensuite.

En terminant son exposé, le rapporteur pour avis a précisé que le montant total de l'aide financière (sous forme de prêts) sera de 175 millions de dollars, répartis sur cinq ans (pendant la phase préparatoire), la France y participant pour un montant de 58,5 millions de dollars.

Après les interventions de MM. Prêtre, David, Patenôtre, Boucher, les conclusions favorables du rapport de M. Lalloy ont été adoptées à l'unanimité, moins une voix.

**Judi 12 décembre 1963.** — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — M. Bertaud a donné connaissance à ses collègues des modifications intervenues à l'Assemblée Nationale en deuxième lecture sur le projet de loi (n° 80, session 1963-1964) modifiant certaines dispositions du Code des douanes.

Il a précisé notamment que l'Assemblée Nationale avait rejeté un article A (nouveau) introduit par le Sénat, qui visait, d'une part, à harmoniser certaines dispositions du Code des douanes, et notamment son article 8, avec la Constitution de 1958, d'autre part, à aménager la procédure parlementaire de ratification des textes douaniers afin de permettre un meilleur exercice par le Parlement de son pouvoir de contrôle en la matière.

M. Bertaud a proposé à la commission, en raison de la nécessité d'aboutir rapidement à la mise sur pied d'un texte définitif en ce qui concerne les modifications apportées à la législation douanière relative au régime de l'admission temporaire des acquits à caution et des diverses dispositions du titre V du projet

de loi, de reporter à plus tard la solution définitive du problème constitutionnel relatif à l'intervention du Gouvernement dans le domaine législatif, étant entendu que la commission n'en abandonnait pas pour autant ses prises de position antérieures.

Par contre, il a proposé à la commission de maintenir l'amendement voté par le Sénat en première lecture pour la partie qui donnait au Gouvernement la possibilité de déposer les projets de ratification en matière de douanes indistinctement sur le bureau de l'Assemblée Nationale ou sur celui du Sénat.

Après avoir donné lecture à la commission de son rapport écrit concernant les justifications de cet amendement, il a ajouté que vingt-quatre textes douaniers étaient en instance devant la commission compétente de l'Assemblée Nationale mais que celle-ci, sans doute pour combler son retard, les avait, en quasi-totalité, inscrits à son ordre du jour de sa réunion du mercredi 11 décembre 1963.

Après les interventions de MM. Cornat et Beaujannot, la commission a adopté les conclusions du rapport de M. Bertaud.

#### AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

**Mardi 10 décembre 1963.** — *Présidence de M. Marius Moutet, vice-président.* — La commission a entendu l'exposé par M. le général Ganeval de ses rapports sur : 1° le projet de loi (n° 64, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée Nationale, édictant diverses mesures de nature à faciliter la réduction des effectifs des officiers par départ volontaire ; 2° le projet de loi (n° 65, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'emploi d'officiers dans les services du Ministère de l'Education nationale.

Cet exposé a donné lieu à un échange de vues auquel ont participé MM. Monteil, de Chevigny, Soufflet, Benoist, le président et le rapporteur. Les conclusions de M. le général Ganeval tendant à approuver le projet de loi (n° 64) sous réserve de l'adjonction de deux amendements, l'un à l'article 1<sup>er</sup> et l'autre à l'article 3, et le projet de loi (n° 65), sous réserve de l'adjonction d'un amendement à l'article 3, ont été adoptées par la commission.

La commission a ensuite entendu le rapport de M. Yver sur le projet de loi (n° 52, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée Nationale, portant modification des articles 12 et 13 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de

l'armée. Elle a accepté les conclusions du rapporteur favorables à l'approbation sans modification du projet de loi.

Puis M. Soufflet, remplaçant M. Repiquet, qui s'était fait excuser, a donné connaissance à la commission de son avis sur le projet de loi (n° 40, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de l'accord de commerce entre la République française et le Japon et du protocole relatif aux relations commerciales entre la République française et le Japon, signés à Paris le 14 mai 1963.

Après des observations présentées par M. le général Béthouart et le président, l'avis favorable à l'adoption du projet de loi a été approuvé par la commission.

**Mercredi 11 décembre 1963.** — *Présidence de M. Rotinat, président.* — La commission a examiné les propositions qui lui étaient présentées par son président en ce qui concerne des missions d'information de la commission pendant la prochaine intersession ; elle a décidé de demander au Sénat les pouvoirs nécessaires pour entreprendre deux missions : la première, concernant plus particulièrement les problèmes de défense, sans exclure cependant les questions de coopération avec les jeunes Républiques africaines, se rendrait en Afrique occidentale ; la seconde, de caractère diplomatique, se rendrait aux Indes.

La commission a ensuite entendu un exposé de M. de Chevigny sur le projet de loi de finances rectificative pour 1963 (n° 76, session 1963-1964). Se ralliant au point de vue de M. de Chevigny, la commission a décidé qu'il n'y avait pas lieu de se saisir pour avis de ce projet de loi qui, en matière de crédits militaires, est essentiellement une remise en ordre de trésorerie en fin d'exercice budgétaire.

## AFFAIRES SOCIALES

**Mardi 10 décembre 1963.** — *Présidence de M. Roger Menu, président.* — La commission a examiné les amendements au projet de loi (n° 46, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au Fonds national de l'emploi.

**Mercredi 11 décembre 1963.** — *Présidence de M. Roger Menu, président.* — La commission a examiné deux textes en instance de vote à l'Assemblée Nationale :

— le projet de loi (n° 699, session 1963-1964) relatif au maintien de certaines prestations de sécurité sociale aux béné-

ficiaires de la réforme foncière dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;

— le projet de loi (n° 700, session 1963-1964) sur l'extension de l'assurance vieillesse agricole aux départements d'outre-mer.

M. Bernier a été nommé officieusement rapporteur de ces deux textes ; après avoir souligné l'urgence de l'adoption de ces dispositions impatiemment attendues par les exploitants agricoles, il a analysé l'économie des deux projets. En ce qui concerne le premier, la commission a retenu, sur proposition du rapporteur et de M. Lagrange, le principe de deux amendements tendant l'un à étendre le bénéfice de la loi aux salariés devenus propriétaires par voie d'accord amiable, l'autre à fixer au 1<sup>er</sup> janvier 1964 la date de mise en application de la loi.

Pour le second projet, la commission a décidé de proposer que le bénéfice de l'allocation prévue soit accordé dès l'âge de soixante ans et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Puis M. Louis Roy a présenté son rapport sur le projet de loi (n° 32, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant le titre I<sup>er</sup> (Protection maternelle et infantile) du livre II du Code de la Santé publique. Il a analysé les structures du projet.

Après le rapporteur, MM. Lagrange, Méric, Henriet et Grand ont très fortement critiqué la sévérité de l'article 3 qu'ils estiment inapplicable.

M. Plait a demandé que la surveillance prévue par l'article 2 soit rendue obligatoire pour tous les enfants confiés à la garde d'autres personnes que leurs parents. M. Lemarié a précisé que les paragraphes 3° et 4° de l'article 2 devraient s'appliquer à toutes les personnes vivant habituellement au foyer.

La suite de l'examen du rapport de M. Louis Roy a été reportée à une prochaine séance.

Enfin, la commission a procédé à un échange de vues sur le projet de loi de finances rectificative pour 1963 (n° 76, session 1963-1964).

Sur la proposition de M. Grand, la commission a adopté un amendement tendant à modifier la composition de la juridiction prévue à l'article 3. Puis M. Bernier a fait adopter, à l'unanimité, deux amendements relatifs au régime des prestations familiales dans les départements d'outre-mer.

Sur proposition du président et de M. Lagrange, la commission a adopté deux amendements à l'article 6 du projet de loi de finances rectificative ; ils seront présentés par M. Lagrange.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE  
ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

**Mercredi 11 décembre 1963.** — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — *Au cours d'une première séance,* la commission a entendu le rapport de M. Tron sur le projet de loi (n° 58, session 1963-1964), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, portant unification ou harmonisation des procédures, délais et pénalités en matière fiscale. Sur proposition de son rapporteur, la commission a émis un vote conforme à celui de l'Assemblée Nationale sur les articles 8 bis, 26 bis, 40, 76 bis et 78 restant en discussion.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général, a ensuite présenté son rapport sur le projet de loi de finances rectificative pour 1963 (n° 76, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée Nationale.

Trois mois après la mise en application du plan de stabilisation du 12 septembre 1963, M. Marcel Pellenc a fait le point des premiers résultats obtenus. Si, pour pouvoir porter un jugement définitif sur l'expérience en cours, des éléments manquent encore, le rapporteur général a décelé des obstacles difficiles à franchir, tenant notamment à la progression des dépenses plus rapide que celle de la production nationale. Après des observations de MM. Alric, Berthoin, Louvel, Descours Desacres, Alex Roubert, président, Courrière, Paul Chevallier et Marrane, le rapporteur général a situé le collectif dans la masse des dépenses et des recettes de l'Etat pour 1963. Il a mis en relief le manque de rigueur dans certaines évaluations initiales et la prolifération des articles inclus dans la loi de finances rectificative.

Après des observations de MM. Alex Roubert, président, et Bousch, la commission a procédé à l'examen des articles du projet de loi.

L'article 1<sup>er</sup> (Hypothèque pour les créances de l'Etat) qui a pour objet de reprendre dans un texte législatif nouveau les dispositions contenues dans un décret-loi du 25 août 1937 a été adopté dans le texte initial.

L'article 2 (Publication du portefeuille des sociétés d'assurance) qui répond à la nécessité de perfectionner les statistiques relatives à l'épargne, au marché financier et aux placements à long terme a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale.

L'article 3 (Répression des abus et fraudes en matière d'assurance maladie) a fait l'objet d'un échange de vues au cours duquel sont intervenus notamment MM. Portmann et René Dubois,

qui ont souligné que les dispositions envisagées étaient contraires aux règles fondamentales de base des ordres professionnels des médecins, chirurgiens dentistes et pharmaciens. A la suite de cet échange de vues, la commission a proposé la suppression de l'article.

L'article 4 (Exercice du droit de recours en matière de dommages de guerre) a été modifié à la suite d'une discussion à laquelle ont participé MM. Bousch, Chochoy, Garet, Driant et Alex Roubert.

L'article 4 *bis*, qui a pour objet d'accélérer les opérations concourant à la production aéronautique en mettant à la disposition des industriels intéressés une procédure financière spéciale, a été adopté sans modification après des observations de M. Courrière.

Enfin, l'article 5 (Majoration des rentes viagères des agents des chemins de fer secondaires) a été adopté dans le texte initial.

*Au cours d'une seconde séance*, la commission, poursuivant l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 1963, a entendu un exposé de M. Courrière, en remplacement de M. André Maroselli, empêché pour raison de santé, sur les modifications apportées par ce texte au budget des armées. M. Courrière a indiqué que l'augmentation de 2,9 millions de francs était très faible puisqu'elle concerne un budget supérieur à 18 milliards.

Analysant les crédits de fonctionnement, il a signalé que les ouvertures de crédits s'élevaient à 156,8 millions de francs, alors que les annulations sont de 175,9 millions. ce qui entraîne une compression de 19,1 millions de dépenses ordinaires prévues pour 1963, celles-ci passant finalement, au total, à la suite des divers collectifs votés en 1963 et des mesures d'économies, de 10.719,2 millions de francs à 10.585,7 millions. M. Courrière a également précisé que les crédits d'équipement étaient peu modifiés par ce collectif, leur augmentation étant de 22 millions contre 293,9 millions dans le collectif adopté au mois de juillet. Au total, ces crédits passent finalement à 8.146,5 millions de francs contre 7.830,6 millions prévus dans la loi de finances. Le budget des Armées pour 1963, compte tenu de toutes les modifications intervenues en cours d'année, s'élèvera à 18.732,2 millions de francs.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général, a ensuite poursuivi l'analyse des articles du projet de loi. Un très long débat s'est institué sur l'article 6 relatif au versement par les institutions métropolitaines de régimes complémentaires de retraites et par

la Caisse nationale des barreaux français des prestations aux Français titulaires de droits auprès des institutions algériennes similaires. Après des interventions de MM. Marcel Pellenc, rapporteur général, Armengaud, Alex Roubert, président, Coudé du Foresto, Berthoin, Bardol et Courrière, la commission a décidé de rétablir le paragraphe II de cet article dans la rédaction initiale du Gouvernement.

A propos de l'article 7 relatif à la consolidation des dettes commerciales de l'Argentine envers la France, la commission a évoqué le cas des Français lésés par la nationalisation du port de Rosario avant d'adopter l'article. Elle a ensuite adopté les articles 8 (Emission de monnaies métalliques dans le département de la Réunion) et 9 (Avances à l'association technique de l'importation charbonnière pour l'importation et le stockage de 600.000 tonnes de coke destiné aux foyers domestiques pendant l'hiver 1963-1964).

La commission a décidé de proposer, faute d'informations suffisantes, la suppression de l'article 10 (Validation de l'ordonnance n° 60-563 du 15 juin 1960 plaçant dans le secteur public d'impression des biens de filiales d'entreprises confisquées).

L'article 11, relatif à la reconduction et à la refonte de la législation sur les ventes à perte et abus de position dominante, a été adopté dans le texte modifié par l'Assemblée Nationale.

La commission a ensuite adopté sans modification les articles 12 (Réassurances et assurances contre des risques exceptionnels), 12 bis (Allègement des charges fiscales des théâtres), 12 ter (Exonération fiscale des projections cinématographiques destinées à la jeunesse et à la famille), 12 quater (Franchise fiscale accordée aux premières représentations théâtrales), 12 quinquies (Statut fiscal des sociétés immobilières conventionnées) et 12 sexies (Exportation de farines de blé de fabrication française). Elle a proposé un amendement de pure forme à l'article 12 septies (Cotisations sociales agricoles assises sur le revenu cadastral).

Les articles 13 à 20 relatifs à des ouvertures et annulations de crédits des services civils et militaires ont été adoptés. La commission a rétabli, à l'Etat C annexé à l'article 15 les dotations initiales du titre VI du budget des affaires étrangères. Les articles 21 à 25 relatifs aux ouvertures et annulations de crédits et aux autorisations de découverts des comptes spéciaux du Trésor ont été adoptés sans modification.

Enfin, la commission a adopté, à l'article 26, un amendement qui prévoit que l'autorisation de reporter le crédit prévu pour la réparation des dommages causés par les cyclones aux Antilles est limitée aux années 1963 et 1964.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,  
SUFFRAGE UNIVERSEL,  
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

**Mercredi 11 décembre 1963.** — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a examiné l'ensemble des propositions de loi relatives à l'amnistie, déposées par des Sénateurs.

Le rapport de M. Bruyneel, qui tendait à une amnistie totale, a été rejeté à la suite d'un vote à main levée.

M. Marcihacy a été nommé rapporteur de l'ensemble de ces textes, en remplacement de M. Bruyneel. Ces textes étaient les suivants :

- (n° 117, session 1962-1963) de M. Alric portant amnistie ;
- (n° 176, session 1962-1963) de M. Courrière portant amnistie de certaines infractions se rattachant directement ou indirectement aux événements d'Algérie ;
- (n° 10 rectifié, session 1963-1964) de Mme Cardot portant amnistie à l'égard de certains détenus politiques ;
- (n° 49, session 1963-1964) de M. Talamoni portant amnistie.

Sur les propositions du nouveau rapporteur, la commission a adopté le principe d'une amnistie totale s'appliquant aux mineurs et aux majeurs condamnés à des peines privatives de liberté de moins de cinq ans. Elle s'est montrée également favorable à une amnistie prise par mesures individuelles pour les personnes frappées d'une peine privative de liberté d'une durée de cinq à vingt ans.

Sur rapport supplémentaire de M. Prélot, la commission a ensuite adopté, par un vote à main levée le texte du projet de loi, voté par l'Assemblée Nationale dans sa troisième lecture (n° 323, session 1960-1961), portant modification des dispositions de l'article 28 de la Constitution. Aux termes de ce texte, la première session parlementaire s'ouvrirait le 2 octobre et durerait quatre-vingts jours ; la seconde session s'ouvrirait le 2 avril, sa durée ne pourrait excéder quatre-vingt-dix jours.

Au cours d'une deuxième réunion tenue dans l'après-midi, la commission a procédé à l'audition de M. Louis Jacquinot, Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer, sur le projet de loi (n° 75, session 1963-1964), adopté en première lecture, après déclaration d'urgence, par l'Assemblée Nationale, portant réorganisation du Conseil de Gouvernement

de la Nouvelle-Calédonie. Le ministre, après avoir exposé les raisons qui ont conduit le Gouvernement à demander au Parlement l'approbation de ce texte, a répondu aux questions qui lui ont été posées par MM. Champeix, Delalande, Namy et Guy Petit.

Après le départ du ministre, la commission a examiné le projet de loi et, par un premier vote à main levée, s'est déclarée défavorable à son principe.

L'ensemble des orateurs a regretté qu'une réforme aussi importante soit prise de façon aussi brusquée, à la fin d'une session parlementaire et sans que des éléments d'information suffisants aient pu être réunis. Pour cette raison, la commission a décidé de proposer au Sénat de poser la question préalable à l'examen de ce texte dont l'examen devrait être suspendu jusqu'à ce qu'une délégation de la commission ait pu, en enquêtant sur place, se faire une idée plus précise des arguments invoqués par les partisans et les adversaires du projet. Le président de la commission a été chargé de soutenir en séance cette question préalable.

#### COMMISSION SPECIALE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI RELATIF AU RÉGIME ET À LA RÉPARTITION DES EAUX ET À LEUR PROTECTION CONTRE LA POLLUTION

**Mercredi 11 décembre 1963.** — *Présidence de M. Marclhacy, président.* — La commission a entendu un exposé introductif du rapporteur, M. Lalloy, qui a passé en revue l'ensemble des problèmes dont la solution est espérée par le vote du projet étudié.

Le rapporteur a mis l'accent sur les notions nouvelles développées dans le projet de loi.

Une discussion générale s'est ensuite engagée, à laquelle ont participé MM. David, René Dubois, Le Bellegou, Lemarié, Verdeille et le président.

La commission a décidé de poursuivre ses travaux en entendant, dès le début du mois de janvier, les personnalités à même de l'éclairer.